



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERVICIO DE PREIMPRESION EN HUECOGRABADO SL (SPH)

3 RUE PASTEUR
62118 Biache-Saint-Vaast

Références : B1-187-2026
Code AIOT : 0007006765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement **SERVICIO DE PREIMPRESION EN HUECOGRABADO SL (SPH)** implanté 3 RUE PASTEUR 62118 Biache-Saint-Vaast. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale portant sur les autorisations délivrées pour les chromates au titre de l'annexe XIV du règlement REACH, tant au niveau des metteurs sur le marché qu'au niveau des utilisateurs en aval.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **SERVICIO DE PREIMPRESION EN HUECOGRABADO SL (SPH)**
- **3 RUE PASTEUR 62118 Biache-Saint-Vaast**

- Code AIOT : 0007006765
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créé en 1994, SPH S.L. est une entreprise spécialisée dans la fabrication de cylindres d'héliogravure pour l'industrie de l'impression d'emballages alimentaires, pharmaceutiques, pour le tabac, etc. La société exploite deux usines en Espagne et une usine en France. Les installations de Biache-Saint-Vaast sont exploitées sous couvert du récépissé de déclaration du 13/01/2010 relatif à l'activité de traitement de surface classée sous la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Numéro d'autorisation et étiquetage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation et usage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
3	Notification d'usage de chromates par	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	un utilisateur aval		
6	Substitution	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De la visite menée, l'Inspection de l'environnement a constaté que le chef d'atelier n'était pas nécessairement en mesure de répondre à ses interrogations ni ne disposait des justificatifs à produire en retour au regard de la taille limitée de l'établissement.

Un mail a donc été transmis au gérant de l'activité en Espagne à la suite de la visite demandant la transmission desdits justificatifs, transmission intervenue le 17/03/2026.

Après examen de l'ensemble des éléments transmis, L'Inspection de l'environnement n'a pas été en mesure de s'assurer que les mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant répondaient pleinement à celles prévues par le fournisseur au travers du scénario d'exposition auquel l'établissement est rattaché de l'usage qu'il fait de la substance autorisée, faute d'identification précise dudit scénario.

La dernière mise à jour de la fiche de données de sécurité du mélange utilisé fait encore état de références d'autorisations échues, l'étiquetage de la cuve associée également, les documents à disposition des opérateurs sont insuffisamment développés, la gestion des rejets atmosphériques et des déchets restent notamment à préciser.

A ce stade de la démarche, des demandes d'actions correctives et de transmissions d'autres justificatifs ont été formulées devant permettre de statuer ultérieurement sur les suites à proposer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :</p> <p>a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou</p> <p>b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou</p> <p>c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou</p> <p>d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou</p>

e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Constats :

L'établissement inspecté comprend 5 personnes : 1 personne de jour, 1 personne de matin et 2 personnes de nuit ainsi qu'un chef d'atelier. Son activité consiste en de la gravure sur cylindres cuivrés destinée aux imprimeries agroalimentaires (ex : Marques Herta ou encore Fleury Michon) afin d'y imprimer l'image de leur packaging.

La gestion des produits chimiques est faite depuis l'Espagne, siège de l'établissement, au travers du Document Unique.

Une inspection produits chimiques généraliste s'était tenue au niveau de l'établissement le 02/12/2025, permettant de préciser le statut d'Utilisateur en aval de SPH vis-à-vis du règlement REACH relatif aux produits chimiques.

A cette occasion, il avait été constaté l'utilisation de trioxyde de chrome dans le process.

La fiche de données de sécurité (FdS) du mélange utilisé avait été récupérée par l'Inspection de l'environnement.

Il s'agit plus précisément d'une fiche de données de sécurité étendue (FdSe) au nom de K. WALTER pour un produit dénommé HélioChrome Rapid EC. Celle-ci est datée du 26/04/2021. Il s'agit d'un mélange contenant entre 25 et 43 % de trioxyde de chrome.

Cette substance étant inscrite à l'annexe XIV du Règlement REACH, son utilisation est conditionnée à une autorisation. Celles auxquelles K.WALTER est rattaché figurent à la rubrique 2 de la FdSe à savoir :

- REACH/20/18/13 MAC DERMID ENTHONE Gmbh : autorisation octroyée le 18/12/2020, **date d'expiration : 21/09/2024** ; pour l'utilisation suivante « chromage fonctionnel lorsque l'une des fonctionnalités clés suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue : résistance à l'usure, dureté, épaisseur des couches, résistance à la corrosion, coefficient de frottement ou effet sur la surface
- REACH/20/18/12 ELEMENTIS CHROMIUM LLP : même autorisation octroyée à un consortium néerlandais, même date d'expiration, même utilisation.

De l'analyse de la FdSe récupérée fin 2025, L'Inspection de l'environnement a signalé à l'exploitant que la date d'expiration de l'autorisation à laquelle la FdSe de son fournisseur est rattachée est échu.

La FdSe récupérée datant de 2021, l'Inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de solliciter auprès de son fournisseur la transmission d'une FdSe plus récente.

Une version datée du 05/11/2024 a été communiquée en retour mais celle-ci n'a pas fait l'objet d'une mise à jour vis-à-vis de ce point pour autant.

Compte tenu de l'observation formulée à ce sujet, l'exploitant a sollicité auprès de son fournisseur en complément une mise à jour documentaire afin que cette dernière reflète la situation réglementaire actuelle.

En date du 10/03/2026, le fournisseur K.WALTER a délivré à l'exploitant un certificat confirmant que le trioxyde de chrome qui lui est fourni est couvert par les autorisations REACH/20/18/13 et REACH/24/13/1 et que l'usage réalisé sur son site, à savoir le chromage fonctionnel électrolytique de cylindres utilisés dans l'industrie de l'héliogravure et de l'embossage, entre bien dans le champ des usages couverts.

Le certificat précise en outre, concernant l'état réglementaire actuel, que

« une demande de réexamen des autorisations pertinentes a été soumise, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH). Dans l'attente d'une nouvelle décision de la Commission européenne et conformément aux dispositions applicables aux demandes soumises avant la date limite, les opérateurs couverts par la demande initiale peuvent continuer à utiliser la substance.

Kaspar Walter détient également une autorisation générale et valide C (2024) 2880 REACH/24/13/1 pour le chromage fonctionnel à base de trioxyde de chrome de cylindres utilisés dans l'industrie de l'impression et du gaufrage en rotogravure. »

Le fournisseur formule également l'engagement de surveillance suivant :

« Nous surveillerons la conformité réglementaire du dossier d'autorisation et nous nous engageons à informer nos clients de tout développement susceptible d'affecter les conditions d'utilisation de la substance. »

L'autorisation générale mentionnée par le fournisseur a été retrouvée sur le site de l'Agence Européenne des Produits chimiques (ECHA). Celle-ci a effectivement été délivrée au fournisseur en date du 08/05/2024 et expire au 31/12/2032. Cette autorisation à laquelle l'utilisateur en aval n'est pas réglementairement rattachée impose, à l'article 3, un certain nombre de mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles aux Utilisateurs en aval pour minimiser l'exposition des travailleurs au (CrVI) et aux émissions de (CrVI) dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant se rapprochera de son fournisseur pour disposer d'une fiche de données de sécurité étendue pour l'HélioChrome RapidEC dans laquelle figure l'autorisation C (2024) 2880 REACH/24/13/1 en vigueur dans la mesure où l'usage qu'il fait du trioxyde de chrome dans son process correspond à celui de l'autorisation susvisée à savoir « chromage fonctionnel à base de trioxyde de chrome de cylindres utilisés dans l'industrie de l'impression et du gaufrage en rotogravure ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

Au niveau de l'atelier visité figure 1 IBC de 1 200 L, plein à moitié selon le chef de produit, du mélange visé au point de contrôle n°1.

Son étiquetage porte le numéro d'autorisation échu REACH/20/18/13.

Ce conteneur a été commandé et réceptionné en septembre 2025.

L'exploitant a transmis à l'Inspection de l'environnement la facture correspondante.

Le numéro figurant sur l'étiquetage du conteneur correspond à un marquage fournisseur qui n'a pas fait l'objet d'une actualisation au moment de la livraison.

Le certificat fournisseur transmis dont il est fait état au point de contrôle précédent confirme toutefois que le produit livré à l'exploitant relève bien des autorisations précitées et que son usage demeure couvert dans ce cadre.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><i>Demande n°2: L'exploitant veillera à faire remonter à son fournisseur le constat dressé par l'Inspection de l'environnement d'étiquetage de l'IBC fourni erroné car faisant référence à une autorisation échue.</i></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.</p>
<p>Constats :</p> <p>La notification faite par SPH France au titre de l'article 66 du règlement REACH l'a été en date du 17/12/2021. Le justificatif REACH-IT réf. 19-2120900648-53-0000 a été transmis par l'exploitant à la demande de l'Inspection.</p> <p>N'y figure explicitement que le nom de la substance autorisée avec la référence de l'autorisation concernée sans que l'usage ni la bande de tonnage ne soient clairement libellés.</p> <p>Les références suivantes sont également précisées :</p> <p>« Initial submission, submission number : BD879108-44, submission status : complete. »</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 37.5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p> <p>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;</p> <p>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.</p>
<p>Constats :</p>

Interrogé sur la gestion des fiches de données de sécurité au niveau de l'établissement, l'exploitant a précisé que la gestion documentaire était assurée conjointement par :

- M. Damien Dobricourt - Chef d'atelier, Responsable du site de Biache-Saint-Vaast ;
- M. Raul Paz - Direction (Espagne).

Les fiches de données de sécurité sont intégrées dans leur système ERP interne et accessibles à l'ensemble du personnel.

Une vérification annuelle des versions en vigueur est réalisée auprès des fournisseurs.

La FdSe de l'Heliochrome Rapid EC version 4.04 du 05/12/2024 comprend les scénarios d'exposition suivants :

- p.18 à 21 : ES3 : remplissage de réservoirs avec du liquide, secteur utilisation finale SU03, Catégorie de procédés : PROC03, 08B et 09 ; facteur décrivant les émissions potentielles dans l'environnement : ERC02, utilisation en intérieur, Association industrielle CTAC ; Pour les pays de l'UE, autorisation CTAC annulée mais effets maintenus par la CJUE C -144/21 jusqu'au 20 avril 2024 ;
- p.22 à 25 : ES4 : remplissage de réservoirs avec du liquide non dédié, secteur utilisation finale : SU03, Catégorie de procédés PROC03, 08a, 08b, 09, ERC02, processus par lots, même association industrielle et même mention ;
- p.26 à 32 : ES5 : échantillonnage pour contrôle des boissons alcoolisées [non concerné] ;
- p.33 à 37 : ES6 : chromage [placage] fonctionnel incluant le brossage, l'immersion et le coulage (à l'exception de la pulvérisation) : Catégorie de procédés PROC 10 et 13, substance en mélange, ERC02, utilisation en intérieur, même association et même mention ; [non concerné]
- p.38 à 42 ; ES7 : vidange de la liqueur usée par manutention manuelle et traitement des liquides résiduels : PROC08a, 08b et 09, SU⁰3, ERC02, processus par lots, utilisation en intérieur ; [non concerné]
- p. 43 à 47 : ES8 : nettoyage et maintenance, Catégorie de procédés : PROC08a et 28, ERC02.

Interrogé sur le scénario spécifique auquel l'usage fait du mélange contenant du trioxyde de chrome au niveau du process de l'établissement est rattaché, la réponse de l'exploitant a été la suivante :

L'utilisation du trioxyde de chrome sur son site correspond à un usage de chromage fonctionnel électrolytique de cylindres destinés à l'industrie de l'héliogravure.

Le procédé mis en œuvre présente les caractéristiques suivantes :

- Chargement et déchargement mécanisés / assistés ;
- Cycles de production programmés sans intervention humaine directe ;
- Ouverture et fermeture automatiques de la cuve de chromage pendant les cycles ;
- Système de captage localisé dédié avec aspiration forcée spécifique à la cuve ;
- Ventilation générale de l'atelier ;
- Le caractère automatisé du procédé constitue la principale mesure de réduction du risque à la source.

L'Inspection de l'environnement continue de s'interroger sur le scénario d'exposition spécifique auquel l'utilisateur en aval est rattaché de l'usage qu'il fait de la substance autorisée parmi ceux figurant dans la FdSe, de la réponse faite par l'exploitant.

Interrogé sur les conditions opératoires et mesures de gestion des risques associées à l'utilisation du trioxyde de chrome au niveau du site, l'exploitant a précisé que celles-ci reposent principalement sur l'automatisation du procédé, le captage à la source, la ventilation générale et

le port d'EPI lors des interventions ponctuelles.

Pendant les phases de chromage, il n'y a pas de manipulation manuelle du trioxyde de chrome.

La présence de l'opérateur se limite aux interventions suivantes :

- Surveillance du procédé ;
- Contrôles visuels ;
- Opérations ponctuelles de maintenance ;
- Rechargement en eau du bain.

Le poste de chromage fonctionne selon un procédé automatisé, sans intervention humaine directe pendant les cycles normaux de production.

Les mesures de maîtrise des risques sont les suivantes :

- Automatisation du procédé ;
- Captage localisé dédié avec aspiration forcée ;
- Ventilation générale d'atelier ;
- Port obligatoire d'EPI lors des phases d'intervention ;
- Surveillance atmosphérique périodique.

En termes de déploiement sur le terrain, le chef d'atelier a précisé que la manipulation du mélange contenant du trioxyde de chrome se faisait avec un masque, des gants, des lunettes 1 fois par jour, quand l'opérateur devait refaire les niveaux, ce qui, du descriptif ci-dessus correspond au « rechargement en eau du bain ».

Le bain est couvert, fermé et dispose d'une aspiration. Lors du rechargement, celui-ci baisse sous une trappe, permettant à l'opérateur de rajouter de l'eau pour rester dans les consignes de process (bain à 60°C , volume= 1400 l).

Interrogé sur l'existence de consignes ou de modes opératoires, le chef d'atelier a répondu par la négative.

Pour ce qui est de l'accès aux fiches de sécurité, le chef d'atelier a signalé que celles-ci figuraient dans un DURP (Document Unique concernant les Risques Professionnels).

A la demande de l'Inspection de l'environnement, le chef d'atelier a imprimé un des documents correspondant au poste de travail.

Ledit document, dans sa forme, correspond à une Fiche de données de sécurité simplifiée (FdSS). Celui correspondant au poste d'utilisation du mélange à base de trioxyde de chrome est intitulé « Cuve de chromage » et est daté du 19/02/2026.

On y trouve les risques associés, les Équipements de Protection Individuels (EPI) requis, les protections collectives, les panneaux de signalisation qui reprennent des consignes générales type toxique et corrosive irritant, les consignes de sécurité et les mesures de sécurité en cas d'accident.

Le document transmis à l'Inspection de l'environnement par le siège du site :

- fait état d'une exposition au trioxyde de chrome en renvoyant vers la FdS du mélange ;
- **ne reprend aucun des pictogrammes de risques associés aux mentions de dangers figurant dans la FdS du mélange ;**
- présente des informations divergentes vis-à-vis des EPI entre la partie dédiée et celle associée aux consignes de sécurité qui ne fait pas mention de l'utilisation d'un masque adapté, contrairement au pictogramme présent dans les EPI ;
- les informations à portée sécuritaire qui y figurent sont insuffisantes pour certaines parties, notamment vis-à-vis des mesures de sécurité en cas d'accident où ne figure que la mention suivante « prévenir le responsable ».

Bien que le document présenté ne reprenne pas a minima les propriétés intrinsèques de la substance en mélange figurant à la rubrique 15 de la FdSe ayant concouru à son inscription à l'annexe XIV du règlement REACH pour ses caractéristiques « Cancérogène et Mutagène », le chef

d'atelier a su préciser son caractère cancérigène.

Concernant les autres manipulations qui pourraient intervenir sur le bain à l'occasion d'opérations de maintenance par exemple, le chef d'atelier a précisé que les équipements étaient allemands et qu'il ne disposait pas de techniciens pour les réparer.

Les déchets étaient pris en charge par la Société CHIMIREC.

Selon l'exploitant, il n'est pas prévu de changement de bain concernant le chrome.

Les cuves vides de trioxyde de chrome sont reprises par le fournisseur. Elles sont stockées à l'intérieur, refermées. L'exploitant précise qu'elles ne sont jamais stockées en extérieur.

1 cuve de chrome permet une utilisation sur quasiment 1 année.

En termes de fonctionnement, une pompe automatique est connectée à la cuve, permettant l'envoi de la quantité nécessaire à chaque cycle de process, sans intervention humaine, la seule manipulation impliquant la connexion de la pompe à la cuve sous EPI.

Le process ne fait l'objet d'aucun rejet, que ce soit dans l'eau ou dans l'air.

Les machines sont rincées à l'eau distillée utilisée dans le process.

Cette eau distillée est obtenue à partir de l'eau du réseau traitée puis stockée dans 2 cuves pour être utilisée sous pression via un pistolet servant à arroser les bains, rincer et faire l'appoint du niveau.

Chaque machine dispose d'une rétention associée.

Interrogé sur la vérification périodique de l'intégrité des rétentions, l'exploitant répond par la négative.

En termes de formation, l'exploitant a précisé que les salariés concernés bénéficient d'un accueil sécurité et d'une formation interne portant notamment sur :

- Les risques liés aux produits chimiques utilisés (y compris chrome VI et acide sulfurique) ;
- La lecture des Fiches de Données de Sécurité ;
- Les mesures de prévention en place (automatisation, captage, ventilation) ;
- Le port des équipements de protection individuelle ;
- Les conduites à tenir en cas d'incident (projection, brûlure).

Cette formation est réalisée à la prise de poste et fait l'objet de rappels réguliers, notamment en cas d'évolution des procédés, des produits ou des consignes.

Dans le cadre du plan d'amélioration 2026, nous renforçons la formalisation et la traçabilité de ces formations.

Le chef d'atelier a signalé qu'il avait été formé à son arrivée, il y a 15 ans, mais que cette formation n'avait pas fait l'objet d'un quelconque recyclage depuis.

Cette formation initiale avait été faite en interne par une personne qui travaillait sur site, à savoir une formation au poste de travail.

Selon lui, aucune formation spécifique aux produits chimiques manipulés ne lui a été dispensée.

Ont été transmis par le siège de l'établissement les documents suivants :

- La fiche de poste spécifique au poste de chromage électrolytique utilisant du trioxyde de chrome ;
- les documents internes relatifs au risque chimique et aux équipements de protection individuelle ;
- La procédure interne relative au port obligatoire des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les consignes d'urgence en cas de projection chimique sur la peau et dans les yeux.

L'exploitant a également précisé qu'une signalisation spécifique avait été mise en place au niveau

des zones concernées, notamment :

- l'identification des zones de travail concernées ;
- le rappel du caractère CMR / Chrome VI ;
- le rappel du port des EPI obligatoires.

Par ailleurs, l'organisation documentaire du site avait été renforcée afin que les documents réglementaires et opérationnels soient immédiatement disponibles lors de tout contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant précisera à l'Inspection de l'environnement le scénario d'exposition correspondant à l'usage qu'il fait du mélange à base de trioxyde de chrome, parmi ceux figurant dans la FdSe de son fournisseur et confirmera la déclinaison des mesures de maîtrise des risques sur son site sur la base de celles fixées par le fournisseur pour le scénario d'exposition correspondant.

Demande n°4 : L'exploitant veillera à compléter la fiche de poste spécifique au poste de chromage électrolytique utilisant du trioxyde de chrome avec les informations pertinentes pour la sécurité des opérateurs issues de la FdSe du mélange utilisé, soit a minima les pictogrammes de risques correspondant aux mentions de dangers listées dans la FdSe, les mesures de prévention en place ainsi que le renvoi vers les documents encadrant les conduites à tenir en cas d'incident.

Demande n°5 : L'exploitant veillera à transmettre le justificatif de la signalisation apposée au niveau des zones concernées.

Demande n°6 : L'exploitant précisera à l'Inspection, justificatifs à l'appui, les vérifications intervenant sur les équipements et les rétentions associées afin d'en assurer l'étanchéité, l'efficacité de la ventilation et de la captation des émissions à la source ainsi que l'intégrité respectives.

Demande n°7 : L'exploitant transmettra à l'Inspection les fiches d'émargement ainsi que le contenu des dernières formations réalisées concernant la manipulation des produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Concernant le suivi de l'exposition professionnelle, l'exploitant a précisé que l'AST (Action Santé Travail, toxicologue Lucie PEREIRA) était venue faire des prélèvements sur site en 2024, sur les conseils de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail).

Le rapport du laboratoire a été transmis à l'Inspection de l'environnement mais cette dernière

précise que son examen ne relève pas de son champ de compétence mais de celui de l'Inspection du travail.

De même, une fiche entreprise a été établie par l'AST le 20/03/2025 et transmise à l'Inspection de l'environnement.

À la suite des constats et recommandations associés, les actions suivantes ont été engagées ou mises en œuvre :

- mise à jour / formalisation du DUERP ;
- mise à disposition de moyens permettant d'assurer l'entretien des vêtements professionnels ;
- renforcement de la signalisation ;
- **poursuite de l'amélioration de la prévention du risque chimique ;**
- désignation, dans le cadre du plan d'action 2026, d'un salarié compétent en matière de protection et de prévention des risques professionnels, avec formation adaptée.

Le document pointe également, en termes de recommandations, le contrôle de l'efficacité des installations de ventilation et de captage en place (cf. demande n°5 associée au point de contrôle précédent).

Lors de la visite du site, si l'Inspection de l'environnement a bien constaté la fermeture du bain de chromage avec la captation des émissions associées, il n'en était pas de même pour la cuve de dé chromage à l'air libre. Lorsque le bain est saturé, aux dires du chef d'atelier, une vidange de cette cuve intervient sous EPI.

En réponse à l'observation de l'Inspection de l'environnement sur l'absence de capotage de la cuve de dé chromage, l'exploitant a transmis le plan d'amélioration technique suivant comprenant :

1. Mise en place d'un système de fermeture partielle :

- Installation d'un capot basculant monté sur charnières
- Système d'ouverture assistée
- Fermeture automatique par gravité

2. Optimisation du captage localisé :

- Vitesse minimale de captation visée : 0,5 m/s
- Raccordement au réseau d'extraction existant
- Vérification du débit par anémomètre

3. Mesure organisationnelle complémentaire :

- Suppression de l'usage de soufflette

Ces travaux sont programmés pour le deuxième trimestre 2026.

L'exploitant a précisé que la rétention autour de la cuve de dé chromage avait été refaite il y a 2 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : L'exploitant précisera à l'Inspection les dispositions en place au niveau du site vis-à-vis de la gestion des rejets atmosphériques issus de la captation des émissions au niveau du bain de chromage ainsi que vis-à-vis de la gestion des déchets (prise en charge des bains de dé chromage

<i>usagés).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Interrogé sur l'état d'avancement d'une démarche de substitution au niveau de l'établissement, l'exploitant a précisé qu'il assurait une veille technique et industrielle sur les alternatives au chrome hexavalent, notamment les solutions à base de chrome trivalent ainsi que d'autres procédés alternatifs de revêtement.</p> <p>À ce jour, pour l'application spécifique de chromage fonctionnel de cylindres d'héliogravure, les alternatives identifiées ne permettaient pas d'atteindre de manière satisfaisante les performances industrielles requises, notamment en matière de dureté, de résistance à l'usure, de tenue en service et de qualité de gravure fine.</p> <p>À ce stade, il ne disposait pas d'essais concluants permettant de valider, pour cette application spécifique, une solution de substitution techniquement équivalente et industriellement viable, y compris à sa connaissance au sein de son organisation.</p> <p>La démarche de substitution demeure néanmoins un axe de veille et de réévaluation continue le concernant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite